

N^o 528. — *ORDONNANCE accordant des grâces à divers prisonniers indigènes.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,
A l'occasion des événements solennels de ce jour ;
Vu l'article 11 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 ; ensemble l'article 34 du décret organique du 18 août 1868,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Des grâces pleines et entières de leurs peines sont accordées aux indigènes du Protectorat dont les noms suivent :

- 1^o Vairua a Ruatu, condamné le 20 avril 1876 ;
- 2^o Neva a Me, condamné le 30 août 1879 ;
- 3^o Antony a Tumufau, condamné le 30 janvier 1880 ;
- 4^o Aro a Faara, condamné le 3 octobre 1879 ;
- 5^o Roie a Tera, condamné le 22 janvier 1875 ;
- 6^o Tautu a Taaroa, condamné le 16 octobre 1879 ;
- 7^o Tetera a Mauhene.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Signé : POMARE V.

N^o 529. — *PROCLAMATION de Pomare V aux Tahitiens en date du 29 juin 1880.*

TAHIITIENS,

Je vous fais savoir que, de concert avec M. le Commandant Commissaire de la République et les chefs de district, je viens de déclarer Tahiti et ses dépendances réunies à la France. C'est un témoignage de reconnaissance et de confiance que j'ai voulu donner à la nation qui, depuis près de quarante années, nous couvre de sa protection. Désormais notre archipel et ses dépendances ne formeront plus avec la France qu'un seul et même pays.

J'ai transféré mes droits à la France ; j'ai réservé les vôtres, c'est-à-dire toutes les garanties de propriété et de liberté dont vous avez joui sous le gouvernement du Protectorat. J'ai même demandé de nouvelles garanties qui augmenteront votre bonheur et votre prospérité.